

Procès-Verbal

N°29

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Vendredi 14 Mai 1920.

La séance est ouverte à 15heures 30, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX.

PRESENTS: M.M. DOUMER, ALEXANDRE BERARD, BERTHELOT, BIENVENU-MARTIN, BRARD, DAUSSET, DEBIERRE, DUBOST, HENRY BERENGER, CHERON, HIRSCHAUER, JEANNENEY, LUCIEN HUBERT, MARRAUD, MILAN, PERCHOT, RAPHAEL-GEORGES LEVY, RENE RENOULT, RIBOT, ROULAND, TOURON, THIERY.

SOMMAIRE.

I - Projet concernant la création de nouvelles ressources fiscales.

Art. 34, alcools.

Nouvel examen de certains articles.

Art. 1er, contribution foncière. - Impôt sur le revenu. - Bénéfices de guerre. - Baux et locations verbales. - Droits de succession. - Bureaux de placement. - Amendes pénales.

Vote de l'ensemble du projet.

I - PROJET CONCERNANT LA CREATION DE NOUVELLES RES-SOURCES FISCALES.

Art. 34, droit de consommation sur les alcools.

M. DOUMER, RAPPORTEUR GENERAL, - propose la répartition suivante du droit de consommation de 1.000 frs sur les alcools: 750 pour le Trésor, 200 pour les communes et 50 pour les départements. (Adopté.)

Nouvel examen de certains articles.

Art. 1er contribution foncière (art. 47.)

M. CHERON,

- déclare que la Chambre a voté un texte acceptable. La Commission, en première lecture, n'en a conservé

que les deux premières lignes, ce qui modifie complètement sa portée. On double ainsi, en le portant de 5 à 10 p.100, le principal de l'impôt, mais sans le moindre correctif. Il serait bon de reprendre le texte de la Chambre. Les petits propriétaires ayant été victimes des moratoriums, il ne faudrait pas les frapper trop durement; on devrait leur accorder une exonération temporaire de cinq années.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Les modifications d'articles ne doivent pas toucher aux principes des lois dont ils font partie. Je demande à la Commission de ne pas revenir sur la décision qu'elle a prise au sujet de cet article. Je fais remarquer que l'on n'est pas intervenu en faveur de ceux qui ne touchent plus de loyers par suite de la destruction de leurs propriétés.

M. JEANNENEY, - dit qu'au moins la majoration devrait être calculée sur l'ancien taux de la contribution foncière. Quant à l'expression "le revenu réel d'un immeuble", elle devrait être définie. Il semble exorbitant qu'un propriétaire doive verser plus de 30 p.100, de son revenu au fisc, si l'on ne tient pas compte des dépenses qu'il doit supporter.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Si nous faisons pour la propriété ce que M. Chéron nous demande, des propositions analogues se produiront fatalement. Ici l'impôt ne dépasse point les possibilités.

Notre collègue dit que les propriétaires ont été atteints par les moratoriums. Mais, du fait de la mobilisation, d'autres citoyens ont subi des dommages, notamment ceux qui ont dû fermer leur boutique. Il n'est pas admissible d'accorder une situation privilégiée à une catégorie de contribuables.

Vous n'avez pas le droit de le faire, d'autant moins que, dans l'ensemble de ceux-ci, les propriétaires ne sont pas les plus intéressants. Des patrons sont devenus ouvriers; des cultivateurs ont retrouvé leurs champs en friches.

M. CHERON,

- estime que les propriétaires ont été soumis à un régime exceptionnellement défavorable, du fait de la loi. Certains ont été mobilisés comme les autres. Il serait bon de maintenir à titre de principal fictif le principal actuel pour la propriété bâtie et non bâtie. Alors nous renoncerions volontiers à l'exonération temporaire de cinq années. On protégerait ainsi le contribuable contre les exagérations des départements et des municipalités qui arriveront à dépouiller le petit propriétaire. Alors celui-ci ne pourra plus entretenir son immeuble.

Il serait bon de fixer un maximum, afin de ne pas prendre la plus grande partie du revenu. Il ne faut pas broyer entre le profiteur d'en haut et le profiteur d'en bas les petitspropriétaires, qui ne sont pas des révolutionnaires, et qui ont toujours constitué une des forces de la France, car, dans le passé, ils n'ont jamais hésité à répondre à son appel quand elle avait besoin d'argent.

M. BERTHELOT,

- dit que la proposition de M. Chéron aboutit à des sacrifices pour les budgets départementaux et communaux. Or, le Sénat représentant la collectivité des communes et des départements, nous ne pouvons pas limiter la faculté de ceux-ci d'assurer leur équilibre budgétaire.

M. JEANNENEY,

- répond que les communes vont posséder des ressources qui compenseront les petits désagréments en question.

M. HIRSCHAUER, - estime que l'on pourrait ramener les centimes départementaux à leur ancien taux.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Je répète qu'il n'est pas admissible de faire aux petits propriétaires une situation particulière en matière d'impôts. Il est impossible, d'autre part, que l'administration discute en tête-à-tête avec le contribuable pour fixer l'impôt que celui-ci doit payer. De tels procédés, accablant de besogne nos services financiers, ne tarderaient pas à les disloquer.

M. CHERON, - demande d'ajouter au texte de la commission l'alinéa suivant : "Les centimes additionnels départementaux et communaux porteront sur l'ancien principal résultant de l'application du taux de 5%." (Adopté.)

Impôt sur le revenu.

M. TOURON, - formule des réserves sur le vote de la commission; il ne se considère pas comme engagé par ce vote.

M. JEANNENEY, - demande que, dans le 1er alinéa de l'art. 8, on remplace le mot "divorcés" par "divorcés à leur tort!"

M. TOURON, - appuie cette proposition.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Ce que l'on veut, c'est imposer une charge à ceux qui entendent ne pas en supporter. La situation n'est pas la même pour le divorcé que pour le veuf qui peut avoir des raisons pour ne pas se remarier.

M. CHERON, - demande si les orphelins de la guerre sont considérés comme personnes à la charge.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Il faudrait, pour eux, une disposition particulière qui ne peut trouver place ici.

(L'amendement Jeanneney n'est pas adopté.)

Bénéfices de guerre.

M. TOURON,

- proteste contre l'art. 15 qui fait que l'industriel des régions envahies ayant été s'établir ailleurs, n'aura pas droit à la détaxe. Cette particularité aurait dû être prévue.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Nous pourrions examiner la proposition de M. Touron, ainsi qu'un amendement de M. Strauss visant les associés mobilisés des sociétés en nom collectif.

M. TOURON,

- demande la suppression de cet alinéa de l'art. 15:
" Le montant de la détaxe sera déduit du total des impositions sans que la déduction puisse excéder la moitié de ce total." Les assujettis ne sont astreints qu'au paiement de la moitié de la contribution, pour qu'ils puissent se faire tenir compte plus facilement d'un déficit des années ultérieures. Or, avec la baisse du dollar et de la livre, les stocks diminuent de valeur, ce qui fait que l'administration aimerait mieux la limite du 30 Juin plutôt que celle du 31 Octobre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Je demande le maintien provisoire de notre art. 15 jusqu'au moment où le Sénat se sera prononcé sur la supertaxe. (Approbation.)

Art. 26, baux et locations verbales.

M. MILAN,

- demande que cet article cadre avec les art. 452 et 826 du code civil.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Nous examinerons cet amendement.

Droits de succession.

M. RIBOT,

- déclare qu'hier, avec l'assentiment de la Commission, il était d'accord avec M. le Rapporteur pour une atté-

mutation des droits de mutation, en ce qui concerne les petites successions, particulièrement entre les lignes collatérales et les étrangers; cet accord n'existe plus. La Commission est libre de revenir sur sa décision d'hier; mais il ne la suivra pas.

M. TOURON,

- dit, qu'en fait, la sous-commission n'a pu remplir sa mission, puisque lorsqu'il est arrivé avant la séance, il a constaté que M. Ribot, et M. Doumer n'étaient pas d'accord.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Je n'ai jamais compris que nos tarifs puissent faire perdre des sommes importantes par rapport à ceux qui ont été votés par la Chambre. Or, hier soir, en travaillant avec un fonctionnaire de l'administration des finances, j'ai constaté que les deux tarifs, que j'avais dressés sur les bases que nous avons admises, produisaient ce résultat. Par rapport aux décisions de la Chambre, l'un amenait une perte de 98 millions; l'autre, de 76. Dans ces conditions, ils m'ont paru inacceptables. M'écartant un peu plus des suggestions de M. Ribot, j'ai établi un troisième tarif qui n'arrive qu'à 25 millions de différence. Je m'en suis tenu là.

En réalité, il s'agit ici d'un impôt sur le capital. Le diminuer serait ouvrir la porte à des propositions très graves. Je demande donc à la Commission d'adopter le tarif de la Chambre ou celui que j'ai préparé.

M. BOUDENOOT,

- estime que le Sénat ne se trouverait pas en mauvaise posture s'il diminuait un peu les droits de succession car il va faire rendre beaucoup plus à l'impôt sur le revenu. En outre l'augmentation sur le chiffre d'aff-

faibles rapportera 2 milliards de plus. Pour éviter des injustices et des anomalies, une transaction devrait intervenir entre M. Ribot et M. le Rapporteur Général. Celui-ci doit comprendre qu'il y a une limite dans la défense des intérêts du fisc.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - L'ensemble des impôts est augmenté de plus de 100 %, alors que la majoration apportée par la Chambre aux droits de succession est de 36%.

M. RIBOT, - répond que les droits de succession avaient été doublés déjà en 1917, alors que les autres impôts n'avaient pas été touchés.

M. HENRY BERENGER, - demande si les calculs rapides de l'administration sont exacts; sur quelles bases pratiques celles-ci s'appuie pour mettre en échec une décision de la commission; si l'on ne pourrait pas augmenter les successions dépassant 50 millions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - L'administration n'a aucune responsabilité dans l'établissement des tarifs que je propose, car j'ai seulement demandé à un chef de bureau de vouloir bien m'aider dans mes calculs. L'administration n'a donc joué aucun rôle dans la circonstance où moi seul suis responsable.

Quant au principe consistant à frapper davantage les fortunes dépassant 50 millions, il me semble acceptable. (Adhésion.)

M. CHERON, - dit qu'il s'agit de savoir si le vote de la Chambre est raisonnable. Il ne faut admettre l'accroissement des impôts directs que dans la mesure où ils ne gênent pas l'épargne, la prévoyance, l'esprit de famille.

Il y a là une question de mesure. Or, la

mesure a été dépassée par la Chambre qui n'a pas ménagé les successions moyennes.

M. RENE RENOULT,

- appuie la proposition de M. le Rapporteur général en invoquant les considérations qu'il a fait valoir. L'impôt sur la fortune doit suivre la marche des autres.

Il faut également tenir compte de la situation personnelle de celui qui reçoit un héritage. D'ailleurs les propositions nouvelles tiennent un certain compte des observations de M. Ribot et de M. Tournon.

M. RIBOT,

- déclare que, par esprit de transaction, il accepte l'un des tarifs dressé par M. le Rapporteur Général, et qui donne satisfaction à ses desiderata, conformément à la décision prise hier par la Commission, et le présente comme amendement au texte voté par la Chambre.

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE											
	1 et 2,000	10,000	50,000	100,000	250,000	500,000	1,000,000	2,000,000	5,000,000	10,000,000	50,000,000	Arde de 50,000,000
Ligne directe descendante au 1 ^{er} degré.....	1	2	3	4	6	8	10	12	15	18	21	24
Ligne directe descendante au 2 ^e degré et entre époux.....	1 50	2 50	3 50	4 50	6 50	8 50	10 50	12 50	15 50	18 50	21 50	24 50
Ligne directe descendante au delà du 2 ^e degré....	2	3	4	5	7	9	11	13	16	19	22	25
Ligne directe ascendante au 1 ^{er} degré.....	2 50	3 50	4 50	5 50	7 50	9 50	11 50	13 50	16 50	19 50	22 50	25 50
Ligne directe ascendante au 2 ^e degré.....	3	4	5	6	8	10	12	14	17	20	23	26
Ligne directe ascendante au delà du 2 ^e degré....	3 50	4 50	5 50	6 50	8 50	10 50	12 50	14 50	17 50	20 50	23 50	26 50
Entre frères et sœurs.....	10	12	14	16	19	22	25	28	32	36	40	44
Entre oncles et neveux.....	15	17	19	21	24	27	30	33	37	41	45	49
Entre grands-oncles et petits-neveux et entre cou- sins germains.....	20	22	24	26	29	32	35	38	42	46	50	54
Entre parents au delà du 4 ^e degré et entre non parents.....	25	27	29	31	34	37	40	43	47	51	55	59

Conforme.

proposé par la Commission des finances
du Sénat.

(Ce tarif est adopté par 12 voix contre 5).

Taxe sur les affiches.

Un art.42 est introduit, sur la demande de M. CHERON, au sujet de l'exemption du droit de timbre en faveur des bureaux de placement.

Amendes postales.

L'art. 107 est complété par l'alinéa sui-

vant: "Le montant des amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux sera majoré de 20 décimes".

(L'ensemble du projet est adopté. - M. le Rapporteur général est autorisé à faire distribuer son rapport.)

M. LE PRESIDENT.

- Je crois être l'interprète de tous les membres de la Commission en remerciant M. le Rapporteur général de l'effort important qu'il s'est imposé pour mener à bien sa tâche. (Approbat
ion générale).

La séance est levée à 18heures 45.

Le Président de la Commission des Finances,

